

Province de Québec
MRC des Appalaches
Municipalité de St-Jacques-de-Leeds

**Règlement de concordance numéro 333
amendant le règlement de zonage numéro 175**

Attendu que le règlement de zonage numéro 175 de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est en vigueur depuis le 18 mars 1991;

Attendu que le règlement numéro 156 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 17 avril 2015;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 13 mai 2015, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 156 de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Rhéol Bissonnette et appuyé par M. Gabriel Savoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 175 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture, modification de l'article 7.10.2

L'article 7.10.2 est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe et la note en bas de page par le nouveau paragraphe et la nouvelle note en bas de page suivants :

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques (incluant celles périphérique au périmètre d'urbanisation), agricole et agroforestières (type 1 et type 2), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture (1) sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si

¹ Selon l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et aux exploitations agricoles.

cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Camille David
Maire

Nathalie Laflamme
Directrice générale /secrétaire-trésorière

| | |
|--|-----------------|
| Avis de motion : | 6 juillet 2015 |
| Adoption du projet de règlement : | 6 juillet 2015 |
| Publication et affichage : | 22 juillet 2015 |
| Assemblée de consultation : | 4 août 2015 |
| Adoption du règlement : | 4 août 2015 |
| Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : | |
| Publication de l'entrée en vigueur : | |